



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
17 novembre 2016
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 17^e séance

Tenue au Siège, à New York, lundi 17 octobre 2016, à 10 h

Présidente : Mme Mejía Vélez..... (Colombie)

Sommaire

Point 65 de l'ordre du jour : droits des peuples autochtones

- (a) Droits des peuples autochtones
- (b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17968X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 65 de l'ordre du jour : droits des peuples autochtones (A/71/228 et A/71/229)

(a) Droits des peuples autochtones

(b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

1. **M. Hernandez Valencia** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), présentant le rapport biennal du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/71/228), déclare que le Fonds a appuyé la participation de 181 représentants autochtones aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de nombreuses autres réunions. Le rapport encourage vivement tous les États et les autres donateurs potentiels à contribuer au Fonds afin qu'il puisse continuer de soutenir la participation des peuples autochtones à la prise des décisions qui affectent leur vie.

2. **Mme Tauli-Corpus** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones), présentant son troisième rapport thématique annuel à l'Assemblée générale (A/71/229), informe les participants de l'étude de l'incidence des mesures de conservation sur les peuples autochtones qu'elle a entreprise au cours de l'année écoulée. De plus en plus de terres traditionnelles des peuples autochtones ont été déclarées zones protégées, une évolution susceptible de préserver la biodiversité pour le bien de toute l'humanité, mais aussi fréquemment associée à des violations des droits de l'homme de ces peuples, comme l'expropriation de leurs territoires, l'assassinat de membres de leur communauté et la privation d'accès aux activités de subsistance. Les peuples autochtones expulsés de leurs terres traditionnelles sont victimes de marginalisation, souffrent de pauvreté et sont souvent exclus des mécanismes de recours et de réparation. Mme Tauli-Corpus regrette profondément de recevoir encore et toujours des plaintes concernant des violations des droits des peuples autochtones au nom de la conservation.

3. Depuis son rapport de 2015 à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites de pays en Laponie (Finlande, Norvège et Suède) en août 2015, au Honduras en novembre 2015 et au Brésil en 2016. En ce qui concerne le Brésil, elle déplore que la plupart des promesses faites aux peuples autochtones déplacés par le barrage de Belo Monte n'aient pas encore été tenues. Elle a cependant appris avec satisfaction l'annulation du projet de barrage de Tapajós, comme demandé de longue date par les Munduruku et d'autres peuples autochtones vivant sur ce territoire. La démarcation des terres des peuples autochtones de Cachoeira Sêca constitue un autre développement positif.

4. Mme Tauli-Corpus s'est également attachée en priorité aux communications de plus en plus nombreuses qu'elle a adressées aux gouvernements concernant des violations des droits des peuples autochtones. Depuis le début de l'année 2016, elle a formulé une cinquantaine de communications à l'intention de plus de 30 États, concernant des violations d'un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi civils et politiques.

5. La Rapporteuse spéciale est heureuse de noter qu'à la suite de la présentation de son rapport au Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en septembre 2016, le Congrès a tenu compte dans ses résolutions de certaines de ses conclusions, comme la nécessité de protéger les terres, territoires et ressources autochtones des développements non viables, le chevauchement entre les zones protégées et les territoires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, et le besoin d'améliorer la participation des organisations autochtones à la structure de l'UICN.

6. En septembre 2016 toujours, Mme Tauli-Corpus a présenté au Conseil des droits de l'homme son deuxième rapport sur les effets des accords internationaux d'investissement sur les peuples autochtones (A/HRC/33/42). Son troisième et dernier rapport sur le sujet sera présenté au Conseil en 2017.

7. Le prochain rapport thématique de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale prévu en 2017 portera sur les débats tenus au sein de l'Instance permanente en 2016 et examinera l'incidence des conflits armés, des accords de paix et de la justice de transition sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, en

particulier leurs droits à la vérité, à la justice et à des réparations.

8. Mme Tauli-Corpuz continuera également à suivre de près la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Les peuples autochtones représentent 5 % de la population mondiale mais 15 % des populations les plus pauvres du monde. Bien qu'elle se félicite de l'inclusion de références aux peuples autochtones dans les indicateurs relatifs à la productivité agricole, à l'éducation et dans les examens des progrès accomplis à établir au plan national, elle regrette que les objectifs ne fassent pas état des peuples autochtones dans leurs cibles et indicateurs connexes. Elle tient à rappeler qu'elle a demandé instamment cette inclusion et insisté sur la nécessité de disposer de données ventilées afin de suivre les progrès accomplis dans son rapport à l'Assemblée générale en 2014 (A/69/267).

9. L'année 2017 marquera le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale continuera de surveiller de près l'application de ses vastes dispositions. Comblar le fossé entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international et leur réalisation sur le terrain demeure sa principale préoccupation et elle réaffirme sa détermination, en qualité de Rapporteuse spéciale, à suivre la mise en œuvre par les États et les Nations Unies de la Déclaration et du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

10. Enfin, Mme Tauli-Corpuz souhaite réitérer son engagement en faveur de la promotion des droits des peuples autochtones, en étroite collaboration avec les peuples autochtones eux-mêmes et en coordination avec les institutions et mécanismes internationaux compétents. Elle renouvelle sa promesse de s'attaquer aux problèmes des droits de l'homme portés à son attention et de déployer des efforts proactifs pour prévenir la survenance ou l'aggravation de telles situations.

11. **M. Nuno** (Espagne) indique que, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale, l'Espagne a déjà ratifié la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989. Les organismes espagnols d'aide et de développement ont encouragé l'organisation d'ateliers régionaux et nationaux dans les pays ibéro-américains en vue de faciliter le

dialogue tripartite sur la réalisation du droit à un consentement préalable, libre et éclairé. Il se demande en quoi le respect de ce droit, en ce qui concerne les mesures de conservation, diffère de son application dans le cas des projets commerciaux.

12. **Mme Brooke** (États-Unis d'Amérique) déclare que tout en saluant bon nombre des recommandations du rapport, sa délégation ne partage pas une partie de son contenu, notamment la qualification de l'action de son Gouvernement en ce qui concerne le parc National de Yellowstone et celui de Yosemite. Bien que les peuples autochtones aient historiquement été exclus de ces sites, les États-Unis s'emploient actuellement à inclure la présence historique de ces peuples dans les documents interprétatifs des parcs.

13. Dans son rapport, Mme Tauli-Corpuz a proposé de réformer les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui contiennent des procédures d'inscription de sites au patrimoine mondial. Les orientations ont été modifiées en 2015 pour encourager les États Parties à recueillir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de proposer l'inscription de sites à protéger. Fort de cela, Mme Brooke se demande si la Rapporteuse spéciale recommanderait d'autres révisions.

14. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) rappelle que, lors de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Guatemala et le Mexique ont plaidé en faveur d'un renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans, une initiative qui a été soutenue par les pays membres du Conseil.

15. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a indiqué que les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui définissent la procédure à suivre pour l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial et la protection et conservation des sites, n'exigent pas la participation des peuples autochtones. M. de la Mora Salcedo s'interroge sur les modifications à apporter aux procédures d'évaluation des sites potentiels dans les orientations, afin de les mettre en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur les réformes des modalités de mise en œuvre de la Convention qu'il conviendrait d'entreprendre.

16. **M. Ruiz Blanco** (Colombie) remercie la Rapporteuse spéciale pour sa participation au forum académique sur la juridiction autochtone et l'accès à la justice, qui s'est tenu en Colombie en février 2016. Dans son pays, beaucoup de zones protégées sont situées dans des territoires autochtones aux seules fins de protéger les communautés et les ressources naturelles. Les droits territoriaux des peuples autochtones et les mesures de conservation sont liés, et les complexités inhérentes à leur mise en œuvre doivent être réglées.

17. **M. Naqi** (Canada) précise que son pays s'emploie à promouvoir l'autonomie et le principe de libre identification des peuples autochtones et négocie des ententes sur les revendications territoriales globales à l'appui des droits fonciers. Le Canada soutient aussi activement les peuples autochtones dans leurs efforts de développement économique, social et culturel. Il aimerait être informé des dispositions juridiques clés et des pratiques optimales pour promouvoir une approche de la conservation tenant compte des droits des peuples autochtones. Il souhaiterait également des renseignements sur les lacunes et obstacles empêchant les États d'adopter une approche de la conservation fondée sur les droits de l'homme, et sur les moyens de les combler et surmonter.

18. **Mme Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) indique que les droits des peuples autochtones et la conservation devraient être considérés comme des notions complémentaires et non mutuellement exclusives. L'un des postulats d'une approche de la conservation fondée sur les droits de l'homme est la pleine reconnaissance de la participation des peuples autochtones. Elle se demande si la Rapporteuse spéciale a connaissance de bonnes pratiques adoptées par les États, qui permettent aux peuples autochtones de participer à la mise en œuvre des décisions ainsi qu'au processus décisionnel, par exemple en confiant aux peuples autochtones la protection et la gestion des parcs nationaux.

19. **M. Joshi** (Inde) fait savoir que son pays est un fervent partisan de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones et exprime sa déception devant l'évocation de l'Inde dans le rapport de Mme Tauli-Corpuz. Ces références semblent reposer sur un rapport établi par une organisation non gouvernementale, qui a utilisé des sources d'information secondaires. À la connaissance de sa

délégation, aucun organisme public n'a été consulté. La Constitution indienne consacre l'action positive en faveur des tribus répertoriées. Il est hautement trompeur de comparer les communautés tribales de l'Inde, qui cohabitent depuis des milliers d'années avec d'autres communautés au sein de la société indienne diversifiée et pluraliste, aux peuples autochtones de certaines autres parties du monde, victimes de grandes injustices depuis des siècles. L'Inde invite donc instamment la Rapporteuse spéciale à faire preuve de plus de précaution dans l'élaboration de ses rapports et à s'abstenir d'y inclure des références sélectives et mal informées.

20. **Mme Mouflih** (Maroc) précise que, comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale dans son rapport, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones exigent une approche participative à l'échelle mondiale, dans laquelle leurs besoins de développement sont pris en compte à tous les niveaux de gouvernement. Sa délégation aimerait en savoir davantage sur les mécanismes de dépôt de plainte adaptés à leur culture, évoqués dans le rapport.

21. **Mme Katanasho** (Norvège) fait savoir que la Norvège apprécie le dialogue ouvert et constructif instauré au cours de la visite de la Rapporteuse spéciale dans la région sâme de Norvège, de Suède et de Finlande en août 2015, et salue son travail sur l'incidence des accords internationaux d'investissement sur les droits des peuples autochtones. La Norvège est en train d'élaborer un traité bilatéral d'investissement type qui aborde la question. Comme indiqué dans le document de la Rapporteuse spéciale, des initiatives en rapport avec la lutte contre les changements climatiques favorisent la création de zones protégées et l'émergence de nouvelles activités de conservation, et la participation des peuples autochtones et des communautés locales est essentielle à la réussite du nouveau cadre mondial sur les changements climatiques. Actuellement, seuls 22 États ont ratifié la Convention (n° 169) de 1989, relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et elle aimerait savoir comment la Rapporteuse spéciale s'emploie avec l'OIT à promouvoir une plus large ratification.

22. **M. Vanderley Cavalcanti Júnior** (Brésil) souligne plusieurs nouveaux faits positifs intervenus

récemment au Brésil. En 2016, le Gouvernement a établi un Conseil National de la politique autochtone, et 200 postes ont été créés au sein de la Fondation nationale pour les peuples autochtones. En outre, entre 2008 et 2016, 91 000 km² supplémentaires ont fait l'objet d'une démarcation en tant que terres autochtones. Il demande comment la Rapporteuse spéciale, de par son mandat, l'Instance permanente pour les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones pourraient contribuer au débat en cours sur les moyens d'accroître la participation de ces peuples aux activités des Nations Unies.

23. **Mme Becker** (Danemark) et sa délégation se félicitent du rapport de la Rapporteuse spéciale, et de ses recommandations concernant la nécessité de reconnaître dûment les connaissances et l'expérience des peuples autochtones en matière de protection de la nature. Dans ce contexte, le respect des droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à la participation et au consentement libre et éclairé, et surtout préalable, sont de la plus haute importance. Le Danemark et le Groenland s'emploient activement à défendre ces principes à tous les niveaux. Elle demande des exemples de pratiques optimales au niveau des pays dans lesquels l'État, la population autochtone et les défenseurs de l'environnement travaillent de concert et avec succès sur les questions de conservation.

24. **Mme Maduhu** (République-Unie de Tanzanie) fait part des réserves que sa délégation souhaite exprimer à propos de la déclaration formulée dans le rapport de la Rapporteuse spéciale selon laquelle il existerait des peuples autochtones en République-Unie de Tanzanie. Aucun peuple de ce type, tel que défini par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, ne vit dans ce pays. La notion de peuple autochtone était en vogue à l'époque coloniale et a été utilisée pour dénigrer les communautés locales moins développées et les présenter comme culturellement inférieures. Aucune réflexion critique n'a été menée depuis lors pour réviser cette définition. La République-Unie de Tanzanie a donc du mal à accepter la notion et la définition proprement dite.

25. **Mme Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) fait savoir que le consentement libre, préalable et éclairé des

communautés autochtones concernant les mesures qui les touchent directement est essentiel, y compris dans la désignation des zones protégées et l'inscription des sites au patrimoine mondial. Il convient d'assurer non seulement la consultation, mais aussi la participation des communautés autochtones. Elle prend note de la réserve formulée par la délégation des États-Unis aux observations de son rapport au sujet des parcs nationaux de Yellowstone et Yosemite. Les changements intervenus dans la gestion des parcs et mentionnés par la délégation sont les bienvenus. L'objectif du rapport était de citer des exemples de pratiques antérieures en vigueur dans les parcs nationaux, afin d'encourager les gouvernements à traiter les problèmes hérités du passé. Une recommandation formulée lors de la trente-quatrième session du Comité du patrimoine mondial, tenue à Brasilia en 2010, et qu'elle a soutenue, préconisait la création d'un groupe consultatif sur les peuples autochtones en vue d'aider les États dans l'inscription des sites sur la liste du patrimoine mondial. La Commission étudie la mise en place d'un tel groupe et l'élaboration d'orientations sur la question.

26. Pour ce qui est de la protection juridique, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT, mais aussi la Convention sur la diversité biologique et l'Accord de Paris sur les changements climatiques, contiennent tous des dispositions protégeant les droits des peuples autochtones et leurs systèmes de savoirs. Concernant les bonnes pratiques, le rôle de plus en plus moteur que les personnes autochtones jouent dans la cogestion des zones protégées en Australie et la protection des droits des peuples autochtones offerte par la loi indienne sur les droits forestiers sont à saluer, au même titre que l'approche fondée sur les droits de l'homme préconisée par l'UICN. Mme Tauli-Corpuz continue de recevoir des rapports faisant état du déplacement de peuples autochtones à la suite de la déclaration de leurs terres traditionnelles en zones protégées, et a recommandé de ce fait au Congrès mondial de la nature de l'UICN, tenu en septembre 2016, la mise en place de mécanismes de dépôt de plainte non seulement par les États, mais aussi par les organisations écologistes.

27. La Rapporteuse spéciale s'emploie également à élargir la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, en commençant par la Suède, la Finlande et les Philippines. Il a été convenu lors de la dernière réunion

du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, à Genève, que le mécanisme, l'Instance permanente et son propre mandat renforceront la collaboration entre eux et chacun rendra compte de la manière dont il aura fait progresser l'application de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et des mesures de suivi requises, à l'approche du dixième anniversaire de la Déclaration en 2017. S'agissant du renforcement de la participation des peuples autochtones à l'Assemblée générale, elle estime qu'il conviendrait de prévoir une catégorie spéciale pour ces peuples, en veillant toutefois à ce que cette mesure ne limite pas leur participation dans les faits.

28. Mme Tauli-Corpuz reconnaît les préoccupations exprimées par la République-Unie de Tanzanie, mais certaines personnes dans ce pays se considèrent autochtones. Le principe de libre identification figure dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, et si des personnes s'identifient comme autochtones dans un pays, l'État se doit de prendre des mesures afin d'examiner et traiter la question.

29. **Mme Maduhu** (République-Unie de Tanzanie) indique que certaines minorités dans son pays se considèrent comme des peuples autochtones. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie reconnaît l'existence de minorités qui accusent un retard en termes de développement et prend des mesures pour répondre à leurs besoins. En 2011, il a par exemple, fait exception aux réglementations sur les certificats de propriétés foncières des villages, en permettant à de petites communautés de chasseurs-cueilleurs de s'enregistrer collectivement en tant que villages. En outre, les Massaïs, auparavant dépourvus de terre, se sont vus accorder 2 500 kilomètres carrés de terrains, tandis que 1 500 kilomètres carrés ont été protégés en tant que couloir faunique crucial.

30. **Mme Guzmán Madera** (République dominicaine), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), réaffirme l'engagement de la CELAC en faveur de la mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Elle accueille par ailleurs avec satisfaction les recommandations formulées dans le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, présenté lors de la trente-deuxième session, en vue d'améliorer le mécanisme d'experts, ainsi que le Plan

d'action adopté à l'échelle du système pour assurer une approche cohérente de l'atteinte des buts de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Les pays de la CELAC appuient également le processus de consultation entrepris par le Président de l'Assemblée générale quant aux mesures envisageables pour assurer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes des Nations Unies consacrées aux questions les concernant et invitent instamment toutes les parties prenantes intéressées à continuer de participer activement à ce processus.

31. À cet égard, les pays de la CELAC saluent le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui reconnaît les liens d'interdépendance entre l'élimination de la pauvreté, la lutte contre les inégalités, la préservation de la planète, créant ainsi une croissance économique durable et favorisant l'inclusion sociale. L'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable dans l'équité exigent des efforts à tous les niveaux, ainsi que l'inclusion des groupes vulnérables, comme les peuples autochtones. Le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement encourage la coopération et l'échange de connaissances et reconnaît la contribution des savoirs, innovations et pratiques traditionnels au bien-être social et aux moyens de subsistance durables. À cet égard, la CELAC a conscience de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables et défend les droits des peuples autochtones relatifs à l'exploitation de leurs ressources et à leurs régimes fonciers traditionnels en vue de promouvoir une base de production plus durable bénéfique pour l'environnement naturel. La CELAC salue la contribution de l'action collective des peuples autochtones à la préservation de la diversité biologique et appuie les négociations multilatérales en cours pour protéger les brevets sur les savoirs traditionnels et ancestraux et les mesures visant à promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Elle appuie également l'autonomisation et le renforcement des capacités des femmes et des jeunes autochtones et se félicite de l'attention accrue accordée à leur situation par la Commission de la condition de la femme.

32. La résolution [69/327](#) de l'Assemblée générale reconnaît que les peuples autochtones, par

l'intermédiaire de certaines de leurs valeurs et principes traditionnels, tels que les principes andins « ama suwa, ama llulla et ama qhilla », qui condamnent respectivement le vol, le mensonge et la paresse, apportent une contribution importante à la société par le renforcement des engagements pris par l'individu et la société en vue d'améliorer la transparence de l'administration publique et de promouvoir des services publics pour le développement durable, qui soient ouverts à tous et responsables.

33. **Mme Young** (Belize), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), indique que les États membres de la CARICOM continuent d'œuvrer à l'application effective de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et remercie le Secrétaire général sortant pour l'élaboration de son plan d'action à l'échelle du système destiné à assurer une approche bien conçue au sein de l'Organisation des Nations Unies et à garantir, à terme, la participation effective des peuples autochtones aux processus et décisions qui les concernent. La CARICOM suit attentivement les consultations sur les moyens d'assurer une meilleure participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies et appuie l'excellent travail réalisé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones à cet égard. Les États de la CARICOM ont eux-mêmes mis en place des ministères et commissions pour garantir la représentation des peuples autochtones au plan national et leur participation effective à toutes les questions touchant à leur développement social, culturel et économique.

34. La CARICOM est fière d'avoir participé à l'élaboration du document final du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a fait mention à six reprises des peuples autochtones. La mise en œuvre du programme doit être poursuivie dans une perspective fondée sur les droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, et avec les peuples autochtones en tant que partenaires et titulaires de droits dans la procédure. Les États de la CARICOM continueront à œuvrer pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et lutter contre la discrimination à l'égard de tous les peuples autochtones dans leur région, et sont

fermement déterminés à aider leurs populations autochtones dans leur développement.

35. Les langues autochtones ont une valeur intrinsèque pour tous les aspects de la culture autochtone, y compris la survie des savoirs traditionnels. Seule la volonté collective des États et des peuples autochtones à revitaliser ces langues permettra de stopper l'érosion de leurs traditions et philosophies largement orales. C'est pourquoi la CARICOM se joint à l'appel de l'Assemblée générale en vue de la proclamation d'une année internationale des langues autochtones en 2018 ou dès que possible.

36. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe des amis des peuples autochtones, indique que le Groupe reconnaît l'importance de travailler en partenariat avec les peuples autochtones pour protéger la biodiversité partagée au plan mondial et continuera d'appuyer la participation effective de ces peuples à la conception, la mise en œuvre et le suivi des initiatives de conservation. Le monde doit tirer les enseignements des pratiques de conservation autochtones traditionnelles et poursuivre le transfert des compétences techniques qui permettent aux peuples autochtones de participer à la gestion de la conservation.

37. Les résultats obtenus par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui a appuyé la participation de quelque 2 000 représentants autochtones aux principaux processus de prise de décision à l'ONU au cours des trente dernières années, devraient être salués comme une contribution à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones. Le Groupe demande instamment à tous les États et donateurs potentiels de contribuer au Fonds, qui a fort opportunément appuyé la participation des peuples autochtones aux processus de consultation visant à renforcer leur implication dans les débats aux Nations Unies. Il félicite les présidents, anciens et actuel, de l'Assemblée générale ainsi que les quatre conseillers choisis pour promouvoir cette participation, pour leur engagement et l'ouverture et la transparence qui ont prévalu dans la gestion de ces consultations. Le Groupe demeure convaincu que la session actuelle de l'Assemblée générale débouchera sur un résultat consensuel. Il exhorte les États Membres, les peuples autochtones, la société civile et le Secrétariat des

Nations Unies à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les points de vue d'un maximum de peuples autochtones puissent continuer d'être représentés.

38. Enfin, M. de la Mora Salcedo se félicite de la demande du Conseil des droits de l'homme pour que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones entreprenne une étude globale des pratiques optimales et des défis liés à la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones dans le monde des affaires et l'accès aux services financiers, en particulier les femmes entrepreneures autochtones.

39. **Mme Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) précise que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ont conduit à de nouveaux programmes et outils. Le principe d'inclusivité, au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reflété dans la promesse de ne laisser personne de côté, est particulièrement pertinent pour les peuples autochtones qui, comme d'autres groupes vulnérables, méritent une attention accrue. Il est encourageant de voir les références spécifiques aux peuples autochtones dans les cibles relatives à la sécurité alimentaire et à l'éducation.

40. Afin d'aider les communautés autochtones à développer des données communautaires fiables et leur appartenant, susceptibles d'être intégrées dans les cibles du Programme 2030, l'Union européenne apporte une aide financière au projet de Navigateur autochtone par le biais de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et le Programme Défis et biens publics mondiaux de l'Instrument de coopération au développement. Des subventions similaires ont été allouées à l'Organisation internationale du travail, au Groupe de travail International pour les affaires autochtones, au Forest Peoples Programme, au Centre international des peuples autochtones pour l'éducation et la recherche, connu sous le nom de Tebtebba, et à l'Asia Indigenous Peoples Pact.

41. L'approche fondée sur les droits de la coopération pour le développement, adoptée par l'Union européenne en 2014 et couvrant l'ensemble des droits de l'homme, est déterminante pour renforcer le rôle des peuples autochtones dans la planification et la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Elle

implique la participation effective des peuples autochtones et de leurs représentants tout au long du processus de coopération pour le développement de l'Union, notamment dans l'évaluation des opportunités et des avantages offerts par le développement durable.

42. En outre, le Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2015-2019 a intensifié encore cet engagement par l'intégration d'une approche fondée sur les droits dans toutes les actions extérieures de l'Union. L'accent qu'il place sur les droits économiques, sociaux et culturels couvre également la protection des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions liées à la terre et aux peuples autochtones dans le contexte de l'accapement des terres et des changements climatiques. Le plan appelle par ailleurs à porter une plus grande attention à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

43. Enfin, Mme Wacker fait part de l'intérêt accordé par l'Union européenne au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (A/71/229) et note avec satisfaction la décision de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme de modifier le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones conformément au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. L'Union européenne espère que la prorogation du mandat permettra de relancer le dialogue et le partage des bonnes pratiques par les États Membres et les peuples autochtones.

44. **M. Petersen** (Danemark), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), indique que la promotion et la protection des droits des peuples autochtones sont des priorités de longue date. La réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones nécessite un travail cohérent aux niveaux national et international. Il souligne l'importance d'un renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones dans tous les forums pertinents des Nations Unies, et pas uniquement ceux du Conseil économique et Social et de ses organes subsidiaires. En outre, leurs représentants ne devraient pas participer en tant qu'organisations non gouvernementales, mais comme membres d'une nouvelle

catégorie, car les catégories existantes ne prennent pas en compte leurs particularités. Les pays nordiques espèrent que le processus de consultation sur la participation des peuples autochtones aux réunions débouchera sur un compromis d'ici la fin de l'actuelle session.

45. Les peuples autochtones devraient jouir du droit à l'autodétermination et d'être consultés dans les processus décisionnels susceptibles de les toucher directement, y compris en matière de biodiversité et de mesures de conservation. M. Petersen remercie la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, pour avoir mis en évidence, dans son rapport, l'étroite corrélation entre la sauvegarde de la diversité biologique et la réalisation de la Déclaration. Les pays nordiques se félicitent des recommandations formulées dans ce document et conviennent pleinement que les États Membres, les organisations de défense de l'environnement et les peuples autochtones devraient créer des alliances pour préserver la diversité biologique et protéger la nature.

46. Les pays nordiques saluent le nouveau mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et se félicite de l'étude mondiale sur les meilleures pratiques et les difficultés relatives aux droits des peuples autochtones que lui a demandé le Conseil des droits de l'homme. Cette étude sera également une bonne occasion de renforcer le dialogue entre les peuples autochtones et les États Membres sur les difficultés spécifiques rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration. A l'approche du dixième anniversaire de la Déclaration, il est grand temps d'en atteindre les objectifs aux niveaux national et international.

47. **Mme Brooke** (États-Unis d'Amérique) précise que son pays est un fervent partisan de la Déclaration et de la révision du mandat du Mécanisme d'experts, dont le rôle est d'aider les États Membres à atteindre les principaux objectifs de la Déclaration. Le Mécanisme d'experts, dans sa nouvelle version, disposera de plus de capacités pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones ; examiner les violations récentes et en cours ; solliciter des informations auprès des sources pertinentes ; et fournir des conseils techniques sur l'élaboration de la législation et des politiques donnant suite aux recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies. Sa délégation est également favorable à

une coopération plus poussée entre le Mécanisme d'experts et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, afin que leurs travaux se renforcent mutuellement.

48. Tout en appuyant le nouvel élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, Mme Brooke appelle à une plus grande transparence dans la gestion de ce Fonds et l'octroi des subventions, car une sensibilisation accrue aux fonds disponibles permettrait une plus grande diversité des bénéficiaires. Les États-Unis continueront de rechercher des moyens d'amener le système des Nations Unies à se concentrer sur les besoins des peuples autochtones et, en particulier, d'accroître la participation de représentants des peuples autochtones aux réunions des Nations Unies.

49. **M. Hasegawa** (Pérou) précise que 55 peuples autochtones vivent sur le territoire péruvien et parlent au total 48 langues. Grâce à leurs traditions, savoirs et coutumes, ils apportent une contribution inestimable à la culture et à l'identité du pays. Le Pérou promeut et garantit l'égalité sociale et le respect des droits des peuples autochtones, conformément aux instruments internationaux pertinents. La législation sur le droit à la consultation préalable a été adoptée en 2011, faisant du Pérou l'un des premiers pays de la région à appliquer la Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 à cet égard. À ce jour, 24 consultations ont été organisées entre l'État et les peuples autochtones, impliquant plus de 20 groupes et 600 collectivités autochtones. Elles ont porté sur le développement du secteur des hydrocarbures, l'exploitation minière, la protection de l'environnement, la santé, les langues et l'éducation interculturelle bilingue.

50. Persuadé que le dialogue interculturel est le moyen idéal de faire respecter les droits des peuples autochtones, le Pérou a mis en place des forums conjoints aux niveaux local et national. Dans une région productrice de pétrole, un fonds de réserve pour la protection de l'environnement a été créé et est géré par un conseil d'administration composé, entre autres, de représentants des peuples autochtones, et des financements ont été alloués à la protection des droits de propriété des communautés locales. Un groupe de travail, comprenant des représentants des peuples autochtones, a été établi en tant qu'instance

permanente de coordination des politiques publiques concernant les peuples autochtones. Des accords importants ont été conclus sur l'adaptation des services publics aux traditions et modes de vie autochtones. Dans un premier temps, des services de l'état civil sont assurés sous forme multilingue.

51. Pour le Pérou, la reconnaissance et la protection des terres et territoires autochtones sont une priorité. À cette fin, le pays a requalifié certaines zones en territoires autochtones et pris la tête des efforts visant à remédier aux problèmes rencontrés par les communautés autochtones dans la région de l'Amazone, tels que la déforestation et le titrage des terres.

52. **Mme Natividad** (Philippines) déclare que les Philippines comptent quelque 14 millions d'autochtones, dont les droits sur les terres ancestrales sont inscrits dans la Constitution et la législation pertinente. La loi sur les droits des peuples autochtones a reconnu le droit de ces peuples à l'autodétermination, l'applicabilité des lois coutumières régissant les droits de propriété, et l'obligation d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour tout ce qui concerne les faits nouveaux susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs terres et leurs ressources. Les instances décisionnelles locales comptent dans leurs rangs quelque 2 000 représentants membres des peuples autochtones.

53. Les peuples autochtones jouent un rôle essentiel dans la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique. Le Gouvernement philippin collabore avec le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Association philippine pour le développement interculturel, une organisation non gouvernementale, à la mise en œuvre d'un projet de 6,78 millions de dollars visant à améliorer la protection de l'environnement, la biodiversité et la protection des terres tribales sacrées et des zones communautaires et autochtones protégées. Ce projet a également pour but d'aider le pays à satisfaire aux exigences de ses engagements internationaux, en particulier de l'objectif 11 des objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

54. Les Philippines ont délivré des certificats reconnaissant des droits sur les domaines ancestraux

d'une superficie de près de 4,5 millions d'hectares de terres, notamment en faveur des communautés tribales Mandaya autour du Mont Hamiguitan. En outre, le Gouvernement philippin a mis en place une équipe spéciale interinstitutions chargée de répondre aux préoccupations des peuples autochtones s'agissant de l'appropriation illicite de terres, des expulsions forcées et des violations des droits de l'homme. Cette équipe a empêché la délivrance de titres dans les domaines ancestraux et vérifié l'authenticité de tous les documents relatifs à l'utilisation des terres appartenant aux communautés autochtones.

55. **Mme Pérez Sistos** (Mexique) fait savoir que les 15 millions d'autochtones vivant au Mexique font partie intégrante de l'identité et du patrimoine du pays. Le Mexique s'efforce de parvenir à un développement véritablement inclusif en améliorant leurs revenus et leur qualité de vie, sans compromettre pour autant leur identité culturelle ou le patrimoine naturel de la planète.

56. Mme Pérez Sistos encourage les États Membres à respecter le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en plaçant le bien-être de ces peuples au centre des politiques publiques. Pour ce faire, le meilleur moyen est de promouvoir l'autonomie des peuples autochtones et d'adapter les politiques publiques à leurs besoins spécifiques. Un bureau a été créé pour défendre le droit de vote et les autres droits civiques des peuples autochtones. Il collabore également avec le Programme des Nations Unies pour le développement et accueille un portail sur les bonnes pratiques en matière d'administration de la justice, mettant l'accent sur les droits et l'interculturalité. Malgré les nombreux défis auxquels le Mexique doit faire face, le pays est déterminé à garantir aux personnes autochtones la jouissance pleine et entière de leurs droits.

57. Les contributions de son pays aux instances multilatérales prouvent la valeur ajoutée du dialogue interculturel avec les peuples autochtones. Chaque année, au Conseil des droits de l'homme, le Mexique et le Guatemala présentent une résolution sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, mettant en évidence et analysant les priorités qui méritent l'attention de la communauté internationale. La délégation mexicaine appuie la prorogation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples

autochtones pour une nouvelle période de trois ans. Elle demande également une augmentation à sept du nombre d'experts au Mécanisme d'experts et une amélioration de la coordination avec d'autres procédures. De plus amples discussions s'imposent pour améliorer les méthodes de travail de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

58. Le Gouvernement mexicain salue la décision de la Commission de la condition de la femme d'axer sa prochaine session sur la promotion des femmes autochtones. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour intensifier la participation des peuples autochtones à toutes les réunions des Nations Unies ; leurs connaissances pourraient notamment s'avérer utiles pour les travaux de l'Assemblée générale. Le Mexique continuera de renforcer le dialogue avec les peuples autochtones au niveau national.

59. **M. Ruiz Blanco** (Colombie), réaffirmant l'appui de son pays aux réformes visant à accroître la participation des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies, souligne que les objectifs et besoins de ces peuples doivent être pris en compte dans les stratégies adoptées à cet égard. La Colombie a modifié sa législation pour octroyer une plus grande autonomie aux peuples autochtones. Les communautés autochtones colombiennes sont désormais autorisées à gérer leurs propres ressources dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement de base. Des mécanismes ont également été mis en place pour la protection juridique des territoires qui ont été occupés par des peuples autochtones ou leur ont appartenu. Ces mesures ont permis à la Colombie de progresser sur la voie de la création de territoires autochtones assortis de droits pleinement reconnus et sont applicables à 29,6 % du territoire national appartenant à des peuples autochtones.

60. Le Gouvernement colombien est attaché au principe inscrit dans le Programme 2030 : personne ne doit être laissé de côté. Il œuvre à l'élaboration d'une politique linguistique afin de reconnaître en tant que langues officielles, aux côtés de l'espagnol, les 65 langues autochtones en usage dans le pays. En reconnaissance de la vulnérabilité des femmes durant le conflit armé et dans le but de promouvoir leurs droits, il a dispensé une formation aux fonctions de direction à plus de 1 280 femmes autochtones. Enfin, la

loi sur les droits des victimes et la restitution des terres s'accompagne d'un processus de consultation destiné à soutenir les victimes de conflits armés dans leurs demandes de réparation et la récupération de leurs terres. Aspirant à la paix, l'égalité et la justice sociale, la Colombie a parfaitement conscience de l'importance de l'autonomisation des peuples autochtones et de l'aide à leur apporter pour surmonter les difficultés et assurer leur intégration dans le processus de transformation du pays.

61. **Mme Thomas Ramírez** (Cuba) qualifie l'adoption de la Déclaration de victoire historique dans la lutte des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits ancestraux. Toutefois, malgré les progrès réalisés par Cuba dans la protection des droits des peuples autochtones, qui représentent plus de 5 % de la population mondiale, de nombreuses communautés autochtones restent en butte à la violence, la marginalisation et l'accaparement des terres. Rien qu'à Cuba, les 120 000 personnes qui constituaient la population d'origine ont été décimées dans les 30 ans qui ont suivi l'arrivée des colonisateurs.

62. La délégation cubaine exhorte la communauté internationale à reconnaître l'égalité et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le monde entier, ainsi que leur droit de préserver leurs institutions, cultures et traditions spirituelles, sans devoir craindre le racisme et la discrimination. Les politiques de conservation devraient être contrebalancées par les valeurs ancestrales des peuples autochtones. En effet, des études ont montré que les zones dont les peuples autochtones sont propriétaires sont généralement mieux préservées que les zones adjacentes.

63. Réaffirmant les droits de toutes les cultures à conserver les pratiques traditionnelles étroitement liées à leur identité, la délégation cubaine soutient le droit de l'État Plurinational de Bolivie à défendre la tradition des peuples autochtones andins de mâcher des feuilles de coca. Elle exhorte les États Membres à protéger les droits des tribus et communautés traditionnelles, ainsi que les savoirs ancestraux et les fruits de ces savoirs.

64. **Mme Anichina** (Fédération de Russie) précise que la Fédération de Russie a toujours soutenu les minorités autochtones dans leur aspiration à un exercice plein et entier de leurs droits et qu'elle continuera dans cette voie. Le Gouvernement russe

considère que la Déclaration est un instrument important de protection des droits des peuples autochtones aux niveaux national et international, mais qu'il appartient à chaque État Membre d'établir les outils permettant de garantir ces droits sur la base des besoins spécifiques des peuples autochtones. La Fédération de Russie met en œuvre un plan de développement durable à long terme pour les minorités autochtones du nord de la Russie, de Sibérie et de l'Extrême-Orient et a nommé plusieurs médiateurs régionaux pour les peuples autochtones.

65. La question du renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones dans les organes des Nations Unies, récemment soulevée au sein de la communauté internationale, devrait être abordée avec prudence. Il existe au moins deux plateformes pour la participation directe des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente, et d'autres institutions des Nations Unies ont mis en place des procédures spéciales pour associer les peuples autochtones aux questions thématiques, entre autres par la présentation de rapports parallèles sur le respect d'un traité par l'État. L'objectif principal devrait donc être de faire davantage prendre conscience aux peuples autochtones des possibilités qui leur sont offertes de participer aux organes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales compétentes.

66. La délégation russe salue les réformes du Mécanisme d'experts proposées lors de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme. Elle espère qu'à l'avenir ce mécanisme se concentrera sur la collecte et l'échange de bonnes pratiques dans la mise en œuvre de la Déclaration et la dispense aux États Membres de conseils d'experts sur les droits des peuples autochtones. L'élargissement de la composition du Mécanisme d'experts à sept personnes est une mesure positive, mais une représentation géographique équitable doit être garantie.

67. **Mme Diedricks** (Afrique du Sud) indique que depuis l'avènement du régime démocratique dans son pays, le Gouvernement de son pays a amplement démontré sa détermination à faire progresser les droits fondamentaux des peuples et communautés autochtones, et en particulier à la réalisation de leur développement socioéconomique. Le Comité linguistique pan-sud-africain a été mis en place pour promouvoir et créer des conditions propices au

développement et à l'utilisation des langues, y compris autochtones. Les mesures législatives tiennent compte des structures traditionnelles de leadership et de la valeur des savoirs autochtones. En outre, des sites culturels et religieux ont été restaurés et les communautés autochtones sont habilitées à déposer des revendications territoriales sur des sites patrimoniaux et ancestraux. L'Afrique du Sud se félicite des consultations en cours pour renforcer la participation des peuples autochtones aux réunions des Nations Unies les concernant. Le concept « rien sur nous sans nous » résume parfaitement l'esprit du principe de « ne laisser personne de côté ».

68. La prochaine étape pour la communauté internationale sera d'élaborer une Convention sur les droits des peuples autochtones, afin d'établir des voies de recours effectives en cas de violation des droits de l'homme et de sanctionner les auteurs, sur la base d'une politique de tolérance zéro à l'égard de l'impunité. Un instrument international juridiquement contraignant s'impose d'urgence pour traiter les violations des droits de l'homme que les sociétés transnationales continuent de perpétrer contre les peuples et les communautés autochtones, leurs terres et leurs ressources. Ces sociétés doivent être tenues pour responsables des terribles infractions qu'elles commettent et que les peuples autochtones qualifient de génocide. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé ne doit pas être une simple vue de l'esprit, il doit être inscrit dans la loi et appliqué.

69. **Mme Sabja** (État Plurinational de Bolivie) fait savoir que la Bolivie harmonise ses politiques publiques avec les divers instruments sur les droits des peuples autochtones qu'elle a ratifiés. Un changement structurel a été nécessaire pour intégrer dans l'État décentralisé les droits individuels et collectifs consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'État Plurinational de Bolivie tire parti des savoirs et de la sagesse autochtones et des principes de solidarité, de complémentarité, de réciprocité, d'inclusion, d'équité, de dignité et d'égalité des chances. Le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, publié en 2014, a inspiré les mesures prises pour défendre la vie et les territoires des peuples autochtones et entreprendre la transformation en se fondant sur leur sagesse et leurs connaissances.

70. La Bolivie élabore actuellement un plan d'action stratégique pour la réalisation des droits des peuples autochtones. Il est essentiel pour donner corps au droit des peuples autochtones à la terre et à ses ressources naturelles. Ayant résisté à toutes les formes de colonisation externes et internes, les peuples autochtones boliviens ont, contre toute attente, préservé leur culture et son lien avec la philosophie du bien-vivre, une vie en harmonie et en équilibre avec la Terre nourricière. Les politiques publiques qui relèvent du processus de décolonisation et la dépatiarcalisation sont en cours de mise en œuvre. Dans le cadre du Programme patriotique du bicentenaire (2025), la Bolivie construit une nouvelle société inclusive, participative et démocratique, débarrassée de la discrimination et du racisme, dont l'objectif principal est d'éliminer l'extrême pauvreté. Les connaissances des autochtones sur les vertus médicinales des plantes et les animaux qui font partie de leur biodiversité sont indispensables. L'autosuffisance en matière de production alimentaire et de nutrition est également recherchée.

71. L'État Plurinational de Bolivie appuie pleinement le processus de consultation instauré par le Président de l'Assemblée générale en vue d'intensifier la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions des organes des Nations Unies examinant des questions les concernant. Le pays attend avec intérêt la réunion de haut niveau prévue en 2017 pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration, au cours de laquelle la communauté internationale dressera le bilan des progrès accomplis et des questions en suspens.

72. **Mme Sandoval** (Paraguay) déclare que les peuples autochtones représentent 1,7 % de la population paraguayenne et sont constitués de 19 groupes ethniques vivant dans 493 communautés à travers le pays. L'une des deux langues officielles du Paraguay est le guarani, une langue autochtone largement parlée par la population dans son ensemble. Le patrimoine autochtone est un élément fondamental de l'identité culturelle du peuple paraguayen. La loi paraguayenne protège le droit des peuples autochtones à la propriété collective de terres suffisantes pour assurer la préservation et le développement de leur mode de vie différent. Elle garantit également leur droit de participer à la vie politique et aux décisions sur des questions qui touchent leurs droits.

73. La loi sur la santé des autochtones prévoit des services médicaux adaptés à leur culture. Divers programmes de protection sociale, notamment des allocations assorties de conditions, sont progressivement étendus aux familles autochtones et des logements sont en cours de construction dans les communautés autochtones. Un projet de loi récent prévoit la consultation des peuples autochtones sur tout projet de développement susceptible d'influer sur leur mode de vie, leur territoire ou l'environnement. Le Paraguay examine également un projet de protocole sur la consultation des communautés autochtones en vue de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé pour tout projet de ce type.

74. En collaboration avec les Nations Unies, le Gouvernement paraguayen développe actuellement un plan national en faveur des peuples autochtones, conforme à l'un des mandats établis dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les peuples autochtones.

75. **L'Archevêque Auza** (Observateur du Saint-Siège) indique que la lutte incessante des peuples autochtones pour préserver leur patrimoine, leur langue, leurs traditions religieuses et leurs moyens de subsistance, par la réalisation de leur droit à l'autodétermination, ne concerne pas seulement ces populations, ajoutant qu'elle est un sujet de préoccupation pour le monde entier. La responsabilité envers son prochain, envers l'environnement et le bien commun ont été remplacés par le profit et l'appât du gain, véritables moteurs de l'économie, et les populations autochtones sont de plus en plus laissées pour compte. Elles ont été déplacées de leurs territoires traditionnels, avec lesquels elles étaient en communion tant physiquement que spirituellement, par les sociétés d'extraction, les travaux publics et même des protecteurs de la nature bien intentionnés. Déracinées, elles sont plus affectées par la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire et sociale que les populations non autochtones. En effet, les peuples autochtones représentent 5 % de la population mondiale, mais près de 15 % des plus pauvres.

76. Le Pape François a appelé à une alternative humaine à la mondialisation, qui n'exclut pas les groupes vulnérables. Les peuples autochtones ne seraient pas seulement bénéficiaires de cette nouvelle approche, ils deviendraient également les protagonistes

de leur propre développement. Leurs voix sont indispensables dans ce débat. Ils doivent être acteurs et non spectateurs dans la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Les peuples autochtones exigent, à juste titre, non seulement le respect de leurs droits, mais aussi l'intégration des savoirs autochtones dans les politiques socioéconomiques et environnementales pertinentes. Leurs représentants et institutions doivent pouvoir participer pleinement aux réunions des organes des Nations Unies, en particulier sur les questions qui les intéressent directement. Les consultations inclusives, représentatives et transparentes tenues lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale devraient être poursuivies avec encore plus de vigueur au cours de la présente session.

77. **M. Skinner-Klee** (Guatemala) et sa délégation se félicitent de l'adoption récente et opportune de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme relative à la modification du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et à la conduite, tous les ans, d'une étude sur les droits des peuples autochtones dans le monde entier. Les efforts concertés déployés par les mécanismes du Conseil des droits de l'homme facilitent la surveillance efficace du respect des engagements et l'autonomisation des peuples autochtones.

78. Le Programme 2030 est une occasion d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'équité, l'inclusion sociale et financière et l'accès aux prêts sont des facteurs fondamentaux pour faire en sorte que les peuples autochtones et tous les autres aient accès à la justice, à la participation civique et politique et à une vie digne. La délégation guatémaltèque appuie l'autonomisation et le renforcement des capacités des femmes autochtones, y compris leur participation à l'adoption des décisions qui les concernent, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi. Des campagnes de sensibilisation sont essentielles pour les informer de leurs droits et les conseiller sur les moyens d'en assurer le plein exercice. Le Guatemala appuie pleinement le processus de consultation en cours sous la direction du Président de l'Assemblée générale pour assurer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions des Nations Unies.

79. **M. Mendoza-García** (Costa Rica) fait savoir que son pays, en sa qualité d'État partie à la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989, a déjà mis en place un cadre réglementaire pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Le Costa Rica a appuyé la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dès son adoption et dispose déjà d'une vaste législation couvrant des questions telles que les droits fonciers, la propriété communautaire et l'accès à l'eau potable et aux soins de santé.

80. M. Mendoza-García souligne que l'article 66 de la loi costaricaine de 1998 sur la diversité biologique reconnaît le droit des communautés locales et des peuples autochtones à empêcher l'accès à leurs ressources ou à leurs savoirs connexes à des fins culturelles, spirituelles, sociales, économiques ou autres. Cette législation prend en compte l'incidence potentielle sur les droits des peuples autochtones de l'établissement de zones de protection de l'environnement dans des secteurs incluant des terres autochtones. Une coordination interorganisations est en cours afin de veiller à la bonne application de ces dispositions.

81. Dans le même temps, le Ministère de l'environnement et de l'énergie démarre l'élaboration d'une législation régissant les zones humides, pour laquelle des consultations seront menées dans six régions du pays, y compris avec les communautés autochtones vivant dans les zones pour lesquelles un statut protégé est prévu. Le processus consultatif veillera à assurer une gestion durable de ces zones et à prendre en compte les besoins et les droits des populations locales.

82. L'approche intégrée des droits de l'homme des peuples autochtones adoptée par le Gouvernement du Costa Rica constitue une rupture par rapport aux politiques antérieures, basées sur l'aide gouvernementale et l'assimilation et qui n'ont abouti qu'à la persistance de la pauvreté et de la discrimination. Une directive récente a initié un vaste processus de consultation dans les 24 territoires, dans le but d'établir un mécanisme permettant de garantir le droit des peuples autochtones de participer aux décisions les concernant. Ce mécanisme pourrait également servir à consolider tous les projets dans ces zones, fournir les infrastructures nécessaires pour le

développement et mettre en place un cadre de représentation des peuples autochtones dans les organisations internationales. Des mesures supplémentaires pour la restitution des terres dans les 24 territoires désignés sont également à l'examen.

83. Enfin, malgré les dispositions juridiques solides déjà en vigueur dans son pays, les peuples autochtones continuent de rencontrer des difficultés pour ce qui est de l'exercice plein et entier de leurs droits. Un effort important reste indispensable pour parvenir à la réconciliation. Le Costa Rica continuera de compter sur l'appui précieux des Nations Unies, du Bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et du Bureau national du Médiateur.

84. **M. Jelinski** (Canada) précise que le Gouvernement canadien est fermement décidé à renouveler sa relation avec les peuples autochtones du Canada, sur la base de la reconnaissance de leurs droits et dans un esprit de respect, de coopération et de partenariat. La réconciliation est la clef de ce renouveau et a exigé un changement radical dans le fonctionnement du gouvernement et dans la manière dont les Canadiens se considèrent les uns les autres et interagissent entre eux. À cette fin, le Gouvernement canadien poursuit le processus de vérité, de guérison et de collaboration avec les Premières Nations du Canada, les Métis et les Inuits. La Commission vérité et réconciliation a lancé des appels à l'action et un cadre de réconciliation nationale est en cours d'élaboration. Une enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées a été lancée.

85. Comme annoncé lors de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, en mai 2016, le Canada est devenu un partisan fervent et sans réserve de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'article 35 de la Constitution du Canada reconnaît expressément et confirme les droits ancestraux et issus de traités, mais la Déclaration fournira un cadre plus solide pour la reconnaissance de ces droits. Le Gouvernement canadien est également engagé dans un nouveau processus de nation à nation avec les peuples autochtones, afin de réaliser de véritables progrès sur les questions les plus importantes pour eux et de s'acquitter de ses engagements relatifs aux droits de l'homme.

86. **Mme Nunoshiba** (Japon) indique que les Aïnous, un peuple autochtone disposant d'une langue, d'une religion et d'une culture distinctes, vivent dans la partie septentrionale de l'archipel nippon, notamment sur l'île d'Hokkaido. Le Gouvernement japonais et les représentants des Aïnous se sont réunis pour discuter de mesures globales et efficaces relatives à des questions telles que l'éducation, la revitalisation de la culture aïnou et la promotion du développement industriel. La langue et l'artisanat traditionnel des Aïnous sont menacés. Divers programmes de relance seront proposés dans un nouveau centre national actuellement en cours de construction. Appelé « espace symbolique pour l'harmonie ethnique », le Centre sera composé d'un musée national et d'un parc et entouré par les lacs et forêts. Il comprendra également un mémorial où les dépouilles des ancêtres aïnous seront commémorées.

87. Le dialogue de bonne foi avec le peuple aïnou contribue à la réalisation d'une société exempte de discrimination et respectant la diversité. Guidé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Japon continuera de s'attaquer aux problèmes rencontrés par les peuples autochtones en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale.

88. **Mme Maduhu** (République-Unie de Tanzanie) précise que sa délégation souhaite réitérer ses réserves à l'égard de l'affirmation selon laquelle des communautés autochtones vivaient dans son pays. À l'époque coloniale, les sociétés pastorales d'Afrique ont été marginalisées et discriminées. Immédiatement après l'indépendance, son pays a adopté des mesures visant à améliorer le bien-être des personnes, indépendamment de leur appartenance ethnique ou tribale, et cherché à corriger les déséquilibres inhérents. Des mécanismes constitutionnels et législatifs ont été mis en place pour protéger les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs contre la discrimination sous toutes ses formes, y compris les atteintes à leur dignité et la discrimination fondée sur leurs moyens de subsistance. Leur droit à la propriété est protégé par la Constitution et un système judiciaire indépendant entend et juge tous les différends, notamment les différends fonciers au niveau local ainsi que les allégations de violations des droits de l'homme.

89. Quelques groupes minoritaires dans le pays ont conservé leur mode de vie traditionnel et sont tributaires de l'accès aux terres et aux ressources naturelles. Tous les habitants du pays d'origine africaine sont autochtones. La République-Unie de Tanzanie n'a pas de peuples autochtones tels que définis par les Nations Unies ou l'Union africaine.

90. **M. Chu Guang** (République populaire de Chine) souligne que, dans la mise en œuvre du Programme 2030, les pays concernés doivent démontrer leur volonté politique et prendre des mesures efficaces pour éradiquer la pauvreté parmi les populations autochtones. La promotion du développement économique permettrait d'améliorer les perspectives d'emploi, les possibilités d'éducation, la santé et les conditions de logement de ces derniers. La protection des droits et des intérêts des peuples autochtones doit être garantie par la loi et les peuples autochtones doivent partager les avantages du développement économique et social. Il appartient aux institutions et programmes des Nations Unies de mettre en œuvre tous les objectifs du Plan d'action à l'échelle du système pour assurer une approche cohérente et atteindre ainsi les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en renforçant les fonctions de surveillance et en veillant à ce que les pays concernés s'acquittent de leurs obligations au titre de la Déclaration.

91. La Chine se félicite de la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux débats des Nations Unies consacrés à leurs intérêts et leurs droits. Une plus large participation de ces représentants permettrait de renforcer le rôle du système des Nations Unies dans les efforts visant à promouvoir les droits des peuples autochtones. Des dispositions spécifiques permettant aux peuples autochtones de participer aux réunions des Nations Unies doivent être adoptées, en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le droit souverain et l'intégrité territoriale des pays doivent être respectés et le caractère intergouvernemental du processus consultatif au sein de l'Organisation des Nations Unies préservé. Tous les pays n'ont pas des populations autochtones. Les peuples qui vivent sur leurs terres ancestrales ne sont pas à classer comme autochtones. Les organisations non gouvernementales se faisant passer pour des peuples autochtones ne devraient pas être acceptées au sein des Nations Unies.

92. **Mme Karimdoost** (République islamique d'Iran) indique que, par leur amour de la Terre nourricière et leur respect de la nature, les peuples autochtones sont des partenaires précieux dans la mise en œuvre du Programme 2030. Le colonialisme, sous couvert de mensonges tels que la doctrine de la découverte, a systématiquement et brutalement violé les droits des peuples autochtones depuis des centaines d'années. Le Plan d'action à l'échelle du système pour la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les peuples autochtones marque une étape importante sur la voie de l'autonomisation des peuples autochtones aux niveaux national et international. Toutefois, comme les pays de l'hémisphère Nord accueillent les peuples autochtones les plus défavorisés mais pas les organismes de développement des Nations Unies, il est difficile de savoir comment les besoins particuliers de ces peuples sont satisfaits.

93. La délégation iranienne reconnaît la demande légitime des peuples autochtones de participer aux réunions des Nations Unies les concernant et appelle à un examen complet de tous les mécanismes disponibles, y compris l'Instance permanente sur les questions autochtones. Elle craint que les réclamations des autres groupes se prétendant autochtones ne relèguent au second plan les droits des peuples autochtones et, à terme, nuisent à leurs intérêts. Aucune entité ne devrait être autorisée à usurper le titre de « peuple autochtone » et porter préjudice aux intérêts légitimes des membres de bonne foi de ces communautés.

La séance est levée à 12 h 55.